



## NOTICE POUR LES COLLABORATRICES ET COLLABORATEURS

Cette notice contient des informations sur l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie et l'assurance-accidents. Le contrat d'assurance en vigueur entre votre employeur et Visana est déterminant, pour vous en votre qualité de collaboratrice/teur.

### Assurance-maladie collective d'indemnités journalières

Tout personne salariée domiciliée en Suisse peut passer dans l'assurance individuelle de Visana sans examen de santé, dans un délai de trois mois,

- si elle sort du cercle des personnes assurées;
- en cas d'extinction du contrat
- ou si elle est réputée sans emploi au sens de la loi sur l'assurance-chômage.

Les conditions et tarifs de l'assurance individuelle sont déterminants.

Pour les cas suivants, il n'est pas possible de faire valoir un droit de passage

- en cas de passage dans l'assurance d'indemnités journalières d'un nouvel employeur ;
- en cas d'extinction du contrat avec Visana, si celui-ci est repris auprès d'un autre assureur ;
- pour les personnes assurées ayant atteint l'âge de la retraite AVS, et
- en cas d'abandon de l'activité lucrative.

Selon la Version des CGA applicable, des motifs d'exclusion supplémentaires peuvent être prévus.

### Assurance-accidents obligatoire selon LAA

#### Prolongation de l'assurance-accidents pour accidents non professionnels

Les employés/es sont assurés obligatoirement contre les accidents non professionnels (ANP), s'ils exercent une activité professionnelle au moins huit heures par semaine. Cette protection d'assurance est valable en cas d'un droit à au moins 50 % du salaire (les indemnités journalières en cas d'accident et de maladie sont considérées comme équivalentes au salaire) et si le contrat de travail n'est pas résilié. La couverture d'assurance cesse de produire ses effets le 31<sup>e</sup> jour qui suit le jour où prend fin le droit au demi-salaire au moins.

Au-delà de la fin de l'assurance obligatoire, les employés/es obligatoirement assurés contre les accidents non professionnels (ANP) peuvent prolonger cette protection d'assurance par convention pour une durée allant jusqu'à six mois. L'assurance par convention est conclue par le paiement de la prime par e-banking, qui s'élève à CHF 45.– par mois. Le paiement de la prime doit être effectué au plus tard le jour où prend fin l'assurance des accidents non professionnels de l'entreprise. Demander une assurance par convention : [www.visana.ch/fr/clientele\\_entreprises/offres/assurance\\_par\\_convention](http://www.visana.ch/fr/clientele_entreprises/offres/assurance_par_convention)

Données pour le paiement :

Visana Versicherungen AG

Visana Assurances SA

Weltpoststrasse 19, 3000 Berne 16

IBAN: CH48 0900 0000 3044 1079 3

Les personnes au chômage sont assurées obligatoirement auprès de la SUVA, durant la perception de l'indemnisation de chômage ainsi que durant le délai d'attente et les jours de suspension. Le cas des personnes au chômage est soumis à des conditions particulières. L'office du travail de votre commune peut vous renseigner.

L'assurance par convention est suspendue lorsque l'assurance militaire entre en vigueur. La durée de l'assurance par convention se prolonge de manière correspondante et se termine dans tous les cas lors de la reprise d'une activité professionnelle d'au moins huit heures par semaine.

Un accident survenu doit être annoncé immédiatement à Visana Services SA, Weltpoststrasse 19, 3000 Berne 16, n° de tél. +41 (0) 31 357 91 11. En cas de décès, les survivants (ayant droits) ont l'obligation d'annoncer.

### **Inclusion de la couverture accidents dans l'assurance obligatoire de soins**

Les collaborateurs/trices quittant Visana et ayant exclus la couverture accidents de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal doivent informer leur caisse-maladie dans le mois quant à une éventuelle perte de l'assurance selon LAA, pour autant que l'activité professionnelle soit abandonnée définitivement ou qu'il y ait départ à la retraite.

### **Service d'aide immédiate 24 heures sur 24 en cas d'un accident**

Est-ce que votre employeur a choisi pour vous, en tant que collaborateur/trice, Visana comme assureur-accidents professionnel (selon la LAA) ou a conclu auprès d'elle une assurance complémentaire LAA des frais de guérison en division privée ou mi-privée ?

Si oui, vous profitez en cas d'accident du service d'assistance 24 heures sur 24 sans frais supplémentaires, offert par notre partenaire Mobi24.



Service d'aide immédiate en cas d'accident

Téléphone:

- 0800 800 890 (Suisse)
- +41 31 389 83 39 (dans le monde entier)

Si vous avez auprès de Visana

- l'assurance-accidents obligatoire selon la LAA ou
- une assurance complémentaire LAA.

 **visana** **Mobi 24** Assistance & Contact Center Services

---

### **Confirmation**

Je confirme qu'il m'a été donné, lors de ma sortie de l'entreprise, une information écrite concernant le droit de passage dans l'assurance-maladie individuelle de Visana, la possibilité de prolonger la couverture des accidents non professionnels par une assurance par convention LAA ainsi que sur l'obligation d'inclure la couverture du risque-accidents dans l'assurance obligatoire des soins.

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_ Signature: \_\_\_\_\_

Nom de l'entreprise: \_\_\_\_\_